

Notice to Tobacco Retailers / Avis aux détaillants de tabac Licence Renewal / Renouvellement de la licence



Tobacco Tax Notice
Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division

Avis concernant la taxe sur le tabac
Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu

TTN:420

Tobacco Tax Act / Loi de la taxe sur le tabac

May/Mai 2020

Government recently announced, as a measure under the declaration of state of emergency, that all licences, registrations, certificates and permits issued under provincial laws that were valid as of March 16, 2020 shall remain valid until June 30, 2020.

As a result, your retailer licence, previously valid until May 31, 2020, will remain valid until **June 30, 2020**.

In order to continue selling tobacco products, all licenced tobacco retailers are required to renew their licences by submitting an application form and applicable renewal fee, before June 30, 2020. **After this date, any tobacco retailer operating without a valid licence will be subject to fines, penalties and seizure of tobacco.**

The fee for a tobacco retailer licence renewal is \$50. Your retailer licence must be renewed by one of the following two available options:

1. Applications can be completed and submitted online by accessing the Service New Brunswick website at: www.snb.ca. Please be advised that payment with a credit card is restricted to online submissions.
2. Application forms can be obtained online at the following addresses:
 - Finance and Treasury Board at: www.gnb.ca/finance and click on "Forms" or
 - Service New Brunswick at: www.snb.ca and click on "Forms by Department".

If you are unable to obtain an application form online, contact Finance and Treasury Board at 1-800-669-7070, Monday to Friday, 8:15 a.m. to 5 p.m.

Administrative Penalties

Administrative penalties are applied to the following violations under the *Tobacco Tax Act*: (1) retailing without a valid license, (2) retailer purchasing from a non-licensed wholesaler or other non-authorized supplier, (3) possession of products by a retailer purchased from an unlicensed

Le gouvernement a récemment annoncé, en tant qu'une mesure prise en vertu de la déclaration d'état d'urgence, que toutes les licences, immatriculations, certificats et permis délivrés en vertu des lois provinciales et qui étaient valides en date du 16 mars 2020, demeureront valides jusqu'au 30 juin 2020.

Par conséquent, votre licence de détaillant, qui était valide jusqu'au 31 mai 2020, demeurera valide jusqu'au **30 juin 2020**.

Pour continuer à vendre des produits du tabac, les détaillants de tabac autorisés doivent renouveler leur licence en soumettant un formulaire de demande et en payant les droits de renouvellement applicables au plus tard le 30 juin 2020. **Après cette date, tout détaillant qui vend des produits du tabac sans une licence valide fera l'objet d'amendes, de pénalités et d'une saisie des produits.**

Les droits de renouvellement d'une licence de détaillant de tabac s'élèvent à 50 \$. La licence de détaillant doit être renouvelée en choisissant une des deux options suivantes :

1. Les demandes peuvent être remplies et soumises en ligne par l'entremise du site de Services Nouveau-Brunswick : www.snb.ca. Le paiement par carte de crédit est réservé aux demandes en ligne.
2. Les formulaires de demande sont disponibles en ligne sur les sites Web suivants :
 - Finances et Conseil du Trésor: www.gnb.ca/finances (cliquez sur « Formulaires ») ou
 - Service Nouveau-Brunswick : www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande »).

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de demande en ligne, communiquez avec Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Pénalités Administratives

Des pénalités administratives s'appliquent aux infractions suivantes à la *Loi de la taxe sur le tabac*: (1) détaillant opérant sans licence valide; (2) achat par un détaillant d'un grossiste non-licencié ou de tout autre fournisseur non autorisé; (3) possession de produits par un détaillant acheté d'un grossiste

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition législative.

wholesaler or non-authorized person, (4) sales by a retailer of over 1000 cigarettes or grams to the same person in 24 hours, (5) failure to keep a record of tobacco purchases and (6) failure to make returns when required. Administrative penalties vary from \$140 for the first offense to \$10,200 for the third and subsequent offenses, depending on the violation in question.

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Tobacco Tax Act* and regulations is cause for a retailer's licence to be revoked.

The Department will not renew a licence where a retailer has any of the following:

1. Delinquent return(s);
2. An outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made, or are not being honoured; or
3. An unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend licences where the conditions of the licence have not been met. Re-instatement of a licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

Inquiries

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
Tax Administration
Marysville Place, P. O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

non-licencé ou d'une personne non autorisée; (4) ventes par un détaillant de plus de 1000 cigarettes ou grammes à la même personne durant 24 heures; (5) omission de tenir un registre des achats de tabac et (6) omission de produire une déclaration lorsque requis. Les pénalités administratives varient de 140 \$ pour la première infraction à 10 200 \$ pour la troisième et toute infraction subséquente, en fonction du type d'infraction en question.

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur le tabac* et des règlements peut entraîner la révocation d'une licence de détaillant.

Le Ministère ne renouvellera plus une licence lorsqu'un détaillant se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Déclaration(s) non produite(s);
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues ou respectées; ou
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence à la suite d'une révocation entraînera des frais, des modalités et des conditions supplémentaires.

Demandes de renseignements

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
Administration de l'impôt
Place Marysville, C. P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances